



PREFET DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES  
RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ÉTABLISSEMENT SNECMA À VERNON

**LE PRÉFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2011 actualisant les prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques accidentels sur le site d'essais de la société SNECMA à Vernon ;

VU l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site d'essais de Vernon d'octobre 2006 et complétée en octobre 2007, juillet 2008 et janvier 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) et le lancement de la procédure d'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SNECMA à Vernon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009, portant renouvellement et modification du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SNECMA à Vernon ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les avis des conseils municipaux suivants concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT :

- Bois-Jérôme-Saint-Ouen : avis favorable en date du 26 mai 2008,
- Giverny : réputé émis faute de délibération,
- Heubecourt-Haricourt : réputé émis faute de délibération,
- Panilleuse : avis favorable en date du 20 mai 2008,
- Pressagny-l'Orgueilleux : avis favorable en date du 15 mai 2008,
- Saint-Marcel : avis favorable en date du 30 mai 2008,
- Tilly : avis réservé en date du 24 avril 2008, évoquant l'incidence négative du PPRT sur les valeurs immobilières et les activités de la commune,
- Vernon : avis favorable en date du 04 juillet 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SNECMA à Vernon ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation du délai d'instruction du PPRT de Vernon en dates du 29 janvier 2010, du 23 décembre 2010, du 21 novembre 2011 et du 7 mai 2012 ;

VU les avis des personnes et organismes associés lors de la consultation des POA du 10 juin 2011 au 31 août 2011, à savoir :

- commune de Vernon : par délibération en date du 28 juin 2011 : avis favorable sous réserve de l'agrandissement de la zone b1 du LRBA comme indiqué sur leur plan et d'autoriser la circulation des transports collectifs sur le VC1 en limite Est de SNECMA,
- DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi) : par courrier en date du 11/08/2011, avis favorable sur le projet de PPRT,
- Autres POA : avis favorable au projet de PPRT faute de s'être prononcés dans le délai réglementaire de 2 mois.

VU l'avis du CLIC en date du 24 juin 2011 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif en date du 8 septembre 2011 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 prescrivant une enquête publique du 14 novembre 2011 au 16 décembre 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubecourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly et Vernon ;

VU le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions défavorables au projet en date du 15 février 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure en date du 16 août 2012;

VU les pièces du dossier ;

## **CONSIDÉRANT :**

La politique de gestion du risque industriel en France ;

Qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut dit "AS" au sens de la nomenclature des installations classées ;

Que l'établissement de la SNECMA à Vernon relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu du stockage et de l'emploi de 90 tonnes d'hydrogène classé sous la rubrique 1416 de la nomenclature des installations classées ;

Les risques identifiés au sein de l'établissement de la SNECMA relatifs au stockage et à l'emploi d'hydrogène ;

Que le site de la SNECMA à Vernon doit à ce titre faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

L'avis des personnes et organismes associées à l'élaboration de ce PPRT ;

Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

La prise en compte des observations évoquées ci-dessus, notamment par l'ajustement des contours de la zone "b1" du zonage réglementaire, et l'amendement du cahier de recommandations en ce qui concerne les projets de construction d'établissement recevant du public ;

Que les modifications réalisées, ainsi que la raison de la non prise en compte de certaines observations ont été présentées dans une ultime réunion d'association des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, le 27 Juin 2012, sans soulever d'observations

Que ces modifications ne remettent pas en cause la nature du Plan de Prévention et ne nécessitent pas une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de Mme. la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SNECMA de Vernon annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols des communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubecourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly et Vernon.

### **ARTICLE 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Eure ainsi qu'aux mairies de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubecourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly et Vernon, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site spinfos.fr.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par les communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubecourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly et Vernon, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie ;
- le Démocrate vernonnais ;

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et les maires des communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubecourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly et Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 AOUT 2012

LE PRÉFET



Dominique SORAIN